

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR  
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « règlement »).
2. L'article 1.1 du règlement est modifié comme suit :
  - a) par l'insertion de la définition suivante après la définition de « changement significatif » :

« « comité d'examen indépendant » : le comité qui agit à ce titre en vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; »;
  - b) par le remplacement de la définition de « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » par la suivante :

« « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui :

    - a) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne ou société qui constitue, au sens de la législation en valeurs mobilières, un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion ou de son placeur;
    - b) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne ou société dont l'OPC, seul ou avec un ou plusieurs OPC reliés, est un porteur important au sens de la législation en valeurs mobilières;
    - c) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans tout émetteur dans lequel une personne ou société qui est un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières;
    - d) interdisent au conseiller en valeurs ou à la personne inscrite agissant en vertu d'un contrat de gestion de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille qu'il gère fasse un placement dans un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec une personne responsable, au sens de la législation en valeurs mobilières, est dirigeant, ou interdisent à l'OPC de faire un tel placement, à moins d'avoir déclaré ce fait au client et d'obtenir son consentement écrit avant la souscription ou l'achat;
    - e) interdisent au conseiller en valeurs de faire en sorte qu'un portefeuille qu'il gère souscrive, achète ou vende les titres d'un émetteur au compte d'une personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières, d'une personne ayant des liens avec elle ou du conseiller en valeurs, ou interdisent à l'OPC de faire de telles opérations;
    - f) interdisent au conseiller en valeurs ou à la personne inscrite agissant en vertu d'un contrat de gestion de souscrire ou d'acheter des titres pour le compte d'un OPC dans le cas où ses propres intérêts risquent de fausser son jugement, à moins d'avoir déclaré ce fait au client et d'obtenir son consentement écrit avant la souscription ou l'achat; »

- c) par l'insertion de la définition suivante après la définition de « ratio des frais de gestion » :  
« « Règlement 81-107 » : le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; ».

3. L'article 4.1 du règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant après le paragraphe 3) :

« 4) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment du placement :

- a) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 81-107;
- b) dans le cas d'un placement dans une catégorie de titres de participation de l'émetteur, les conditions suivantes sont réunies :
  - i) l'émetteur a émis les titres au moyen d'un prospectus déposé auprès d'un ou de plusieurs agents responsables ou autorités en valeurs mobilières au Canada;
  - ii) le placement dans les titres est effectué par l'entremise d'une Bourse à la cote de laquelle ceux-ci sont inscrits et où ils se négocient;
- c) dans le cas d'un placement dans une catégorie de titres de créance qui ne sont pas émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou d'un territoire, les conditions suivantes sont réunies :
  - i) ni la société de gestion de l'OPC géré par un courtier, ni les personnes ou sociétés avec lesquelles elle a des liens ou qui sont membres de son groupe ne sont, selon le cas :
    - A) l'émetteur;
    - B) promoteurs de l'émetteur;
  - ii) les titres reçoivent une note approuvée d'une agence de notation agréée;
- d) la société de gestion de l'OPC géré par un courtier dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable la description de chaque placement effectué par l'OPC au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels de l'OPC. ».

4. L'article 4.2 du règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant après le paragraphe 2) :

« 3) Malgré le paragraphe 1), l'OPC géré par un courtier peut acheter d'une personne ou société visée aux alinéas 1 à 4 du paragraphe 1) les titres de créance d'un émetteur, ou les lui vendre, lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération :

- a) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 81-107;
- b) dans le cas d'un achat ou d'une vente dans une catégorie de titres de créance qui ne sont pas émis ou garantis pleinement et sans condition par le

gouvernement du Canada ou d'un territoire, les conditions suivantes sont réunies :

i) ni la société de gestion de l'OPC géré par un courtier, ni les personnes ou sociétés avec lesquelles elle a des liens ou qui sont membres de son groupe ne sont, selon le cas :

A) l'émetteur;

B) promoteurs de l'émetteur;

ii) les titres reçoivent une note approuvée d'une agence de notation agréée;

c) la société de gestion de l'OPC géré par un courtier dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable la description de chaque placement effectué par l'OPC au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels de l'OPC. ».

5. L'article 5.1 du règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe d).

6. L'article 5.3 est modifié comme suit :

a) par l'addition du paragraphe suivant après le paragraphe 1) :

« 2) Malgré l'article 5.1, l'approbation des porteurs de l'OPC n'est pas requise pour l'un des changements visés à l'alinéa f) de l'article 5.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le comité d'examen indépendant a approuvé la restructuration ou la cession d'actif en vertu du paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 81-107;

b) le présent règlement et le Règlement 81-107 s'appliquent à l'OPC avec lequel l'OPC entreprend sa restructuration ou auquel il cède son actif, et ceux-ci sont gérés par la même société de gestion ou une société de son groupe;

c) la restructuration ou la cession d'actif satisfait aux conditions prévues à l'article 5.6;

d) le prospectus simplifié de l'OPC indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet;

e) l'avis visé à l'alinéa d) a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement. »

b) par l'insertion de l'article suivant après l'article 5.3 :

**« 5.3.1 Le changement de vérificateur de l'OPC**

Le vérificateur de l'OPC ne peut être changé que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le comité d'examen indépendant approuve le changement en vertu du paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 81-107;
- b) le prospectus simplifié de l'OPC indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet;
- c) l'avis visé à l'alinéa b) a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement. ».

7. L'article 5.6 est modifié par le remplacement du sous-alinéa i) de l'alinéa e) du paragraphe 1) par le suivant :

« i) par les porteurs de titres de l'OPC conformément à l'alinéa f) de l'article 5.1, si le changement n'est pas effectué conformément au paragraphe 2) de l'article 5.3; ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le [].